

**DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 07 DECEMBRE 2022**

Membres en exercice	24
Présents	11
Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0
NPPV	0

Date de convocation : 01 décembre 2022

L'an Deux mille vingt-deux et le 07 décembre, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président.

Présents : Mme Isabelle SILHOL, M. Francis BARDEAU, M. Daniel VALETTE, M. Ludovic CROS, M. Jean François SOTO, Mme Véronique NEIL, Mme Marie Hélène SANCHEZ, Mme Martine BONNET, Mme Isabelle LE GOFF, M. José MARTINEZ

Absents excusés : M. Claude REVEL, M. Jean Luc REQUI, M. Daniel FABRE, Mme Sophie COSTEAU, M Serge DIDELET, M. Bertrand ALEIX, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAULT, Mme Danièle JOSEPH, M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT

Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Avenant n° 2 au contrat type de reprise option papier carton – Barème F avec REVIPAC en 2023

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Centre Hérault a conclu un contrat type de reprise option filière papier-carton – Barème F ainsi qu'un avenant n° 1 avec REVIPAC pour la période 2018-2022.

Il précise que ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Il indique que CITEO s'est engagé auprès de l'Etat à demander la prolongation de son agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Par conséquent, il est nécessaire de signer un avenant de prolongation pour 2023 avec REVIPAC. Cette avenant modifie également l'article 11.2 du contrat – Prix de reprise.

Il soumet à l'approbation l'avenant n° 2, annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 2 au contrat type de reprise option filière papier carton – Barème F avec REVIPAC en 2023.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant ainsi que tout document s'y afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Président du Syndicat Centre Hérault
Olivier BERNARDI



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le : .../.../2022
et publié ou notifié le : .../.../2022